

CONTRAT DE CESSION DES DROITS DES INVENTEURS DE BREVETS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. Monsieur Jed KRAIEM, [REDACTED]

2. Monsieur Oleksiy NICHIPORUK, [REDACTED]

3. Monsieur Julien DEGOULANGE, [REDACTED]

Ci-après dénommé les « **Cédants** »

d'une part,

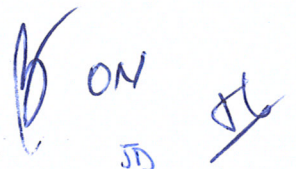
ET

4. La société **HPQ SILICIUM INC.**, personne morale légalement constituée, ayant son siège social, au 3000, rue Omer-Lavallée, bureau 306, Montréal, province de Québec, H1Y 3R8 représentée aux présentes par son président et CEO, Bernard Tourillon,

Ci-après dénommée la « **Cessionnaire** » ou « **HPQ** »,

d'autre part,

Les Cédants et la Cessionnaire étant ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».



ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Dans le cadre de leurs travaux de recherche, les Cédants ont imaginé un dispositif permettant l'amélioration du procédé PUREVAP QRR portant sur la fabrication de Silicium métallurgique et développé par la société Pyrogenesis pour le compte de HPQ Silicium Inc, Ceux-ci ont rédigé la demande de brevet identifiée en Annexe 1, et intitulée :

- « APPAREIL ET PROCEDE DE PRODUCTION DE SILICIUM DE PURETE 3N OU SUPERIEURE PAR PURIFICATION D'UN SILICIUM DE PURETE 2N » dont les inventeurs sont Jed KRAIEM, Oleksiy NICHIPORUK et Julien DEGOULANGE,

Ci-après le « **Brevet** ».

Les Cédants ont signé une entente avec la société HPQ Silicium Inc. en date du 26 Octobre 2021 dans laquelle il est stipulé que : « Pour les technologies du Lot 1 liées directement aux procédés d'HPQ, la Propriété Intellectuelle pleine et entière en résultant reviendra à terme à HPQ ».

Cependant la réglementation française (Article L611-7 CPI) exige le versement d'une rémunération supplémentaire à l'inventeur si l'invention a été réalisée dans le cadre de ses fonctions ou d'un juste prix si l'inventeur a utilisé le matériel de son entreprise pour faire l'invention ; ce principe de rémunération est d'ordre public.

Par les présentes, les Cédants entendent céder de manière définitive et irrévocable au profit de HPQ tous les droits qu'ils détiennent sur le Brevet aux conditions définies ci-après.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Les Cédants abandonnent de manière définitive et exclusive au profit de la Cessionnaire, qui l'accepte, la propriété pleine et entière des droits qu'ils détiennent sur le Brevet et les droits de priorité attachés.

La Cessionnaire devient ainsi propriétaire du Brevet et des droits de priorité attachés.

A compter de la Date d'Effet, telle que définie à l'article 5, les Cédants transmettront à la Cessionnaire tous les documents et informations qu'ils détiennent concernant le Brevet.

 
ON JD

ARTICLE 2 – ETENDUE DE LA CESSION

Les droits cédés par les Cédants à la Cessionnaire sur le brevet comprennent notamment : le droit d'exploiter directement ou indirectement, tout ou partie du Brevet, de les utiliser, les protéger, les céder et en disposer.

Les Cédants donnent par les présentes tous pouvoirs à la Cessionnaire pour procéder aux formalités nécessaires au maintien et à l'extension de la protection du Brevet en France et à l'étranger au nom de la Cessionnaire, et s'engagent à fournir tous documents et signatures qui seraient nécessaires à cet effet. A la seule demande de la Cessionnaire, les Cédants s'engagent à réitérer par écrit toute cession des droits portant sur le brevet. Plus généralement, les Cédants s'engagent à apporter toute l'assistance nécessaire à la Cessionnaire lors de toute action, procédure ou démarche visant à l'application des stipulations du présent contrat, et notamment du présent article, tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 - EFFET DE L'ABANDON

A compter de la Date d'Effet, les Cédants s'interdisent directement ou indirectement toute exploitation et tout usage du Brevet.

La Cessionnaire disposera du droit de défendre ou d'opposer le brevet ainsi que du droit de poursuivre tout contrefacteur du Brevet, y compris pour des faits antérieurs à la Date d'Effet et non prescrits.

ARTICLE 4 – PRIX

La cession de l'intégralité des droits des Inventeurs du brevet par les Cédants au profit de la Cessionnaire est consentie et acceptée moyennant le prix global de vingt mille euros (20.000) euros TTC versés en deux étapes à chacun des inventeurs sous la forme d'Unité de HPQ Silicium Inc. Le prix de chaque Unité sera égal au cours de l'action de HPQ négociée sur la Bourse de croissance TSX, à la date du communiqué annonçant la fermeture de la transaction. Chaque Unité étant constitué d'une (1) action ordinaire du Capital de HPQ, et d'un (1) bon de souscription permettant l'achat d'une (1) action ordinaire additionnel du Capital de HPQ à une prime de 30% du prix l'Unité, durant une période de deux (2) années après la date de la clôture de la transaction. Le premier montant de dix mille euros (10.000) euros sera versé à chacun des inventeurs au moment du dépôt du brevet. Un deuxième versement de dix mille euros (10.000) euros sera versé à chacun des inventeurs au moment de l'extension internationale du brevet.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET

La présente cession prendra effet à la date de signature des présentes par les Parties (ci-après la « **Date d'Effet** »). Le transfert de propriété du Brevet s'effectue à la Date d'Effet.


OKI JD

ARTICLE 6 - GARANTIE

Les Cédants déclarent avoir contribué à l'obtention des résultats objet du Brevet et être ainsi titulaires de droits sur le brevet.

Les Cédants déclarent que leur quote-part de propriété sur le brevet ne fait l'objet d'aucune cession ou licence, ni d'aucun gage ou nantissement et qu'en conséquence ils peuvent la céder librement.

Les Cédants déclarent, qu'à leur connaissance, le brevet ne fait l'objet, à la Date d'Effet, d'aucune action en justice.

La Cessionnaire ne pourra appeler les Cédants en garantie en cas de dommage ou préjudice de quelque nature que ce soit causé par le brevet.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

Si une ou plusieurs stipulations des présentes sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée et les Parties procèderont sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature des présentes.

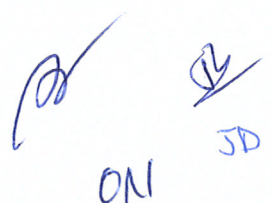
La présente cession constitue l'intégralité de l'accord existant entre les Parties relatif à son objet, et remplace tous accords, engagements ou ententes antérieurs entre les Parties et concernant ledit objet, qu'ils soient écrits ou verbaux.

ARTICLE 8 - LITIGES, DROIT APPLICABLE

La présente cession est soumise au droit français.

En cas de difficulté sur la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, de plus d'un (1) mois à compter de la première notification concernant le différend, le litige sera porté devant les juridictions compétentes de la ville de Lyon.



Handwritten signatures and initials in blue ink. On the left, a large stylized signature. On the right, a signature above the initials 'JD'. Below the 'JD' initials are the letters 'ONI'.

ARTICLE 9 – INSCRIPTION AU REGISTRE NATIONAL DES BREVETS

Les frais afférents aux formalités d'inscription et d'enregistrement de la présente cession au Registre National du Brevet tenu à l'Institut National de la Propriété Industrielle seront à la charge de la Cessionnaire qui s'y oblige.

Pour les Cédants

Monsieur Jed KRAIEM



Monsieur Oleksiy NICHIPORUK



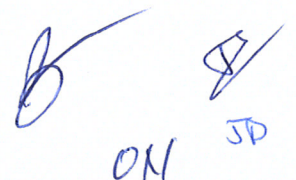
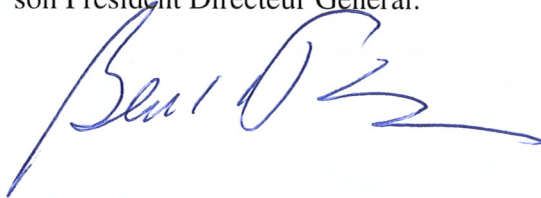
Monsieur Julien DEGOULANGE



Pour la Cessionnaire

HPQ Silicium Inc

Représentée par Bernard TOURILLON,
son Président Directeur Général.



Handwritten initials and signatures at the bottom right of the page, including "ON" and "JD".

ANNEXE 1 – Identification du Brevet

1

Description

**Titre de l'invention : APPAREIL ET PROCEDE DE
PRODUCTION DE SILICIUM DE PURETE 3N OU SU-
PERIEURE PAR PURIFICATION D'UN SILICIUM DE PURETE
2N**

DOMAINE DE L'INVENTION

- [0001] La présente invention concerne le domaine technique général de la purification de silicium généré à partir de quartz afin d'obtenir un silicium de pureté 3N ou supérieure (4N, 5N, 6N, etc.).
- [0002] Notamment, l'invention est relative à des procédés de traitement de silicium produit par carboréduction de quartz dans un four à arc électrique.
- [0003] **ARRIERE PLAN DE L'INVENTION**
- [0004] **1. Généralités**
- [0005] La production de silicium métallique est généralement basée sur la réduction carbothermique de quartz à haute température et à pression atmosphérique. Cette réduction carbothermique de quartz peut être réalisée en réduisant chimiquement le quartz en présence de réducteurs à base de carbone dans un four à arc électrique où un arc à haute température chauffe les réactifs (quartz et réducteurs).
- [0006] Ceci permet de produire un silicium dit « *de grade métallurgique* » (ou « *MG-Si* » sigle de l'expression anglo-saxonne "*Metallurgical Grade Silicon*") ayant une pureté de 99% (ou « 2N » pour le nombre total de « 9 »).
- [0007] Le silicium de grade métallurgique peut être utilisé :
- en tant qu'élément d'alliage – par exemple dans l'industrie de l'aluminium et de l'acier – ou
 - en tant que précurseur – par exemple dans l'industrie photovoltaïque (panneaux solaires), pour les silicones et pour le stockage d'énergie.
- [0008] Les évolutions technologiques dans les domaines du photovoltaïque et du stockage d'énergie ont conduit le silicium de grade métallurgique à devenir un matériau stratégique. Par conséquent, l'approvisionnement en silicium de grade métallurgique de grande pureté à un coût raisonnable est devenu une nécessité.
- [0009] Par ailleurs, de plus en plus de technologies ont besoin de disposer d'un silicium de pureté 99.9% (3N) et 99.99% (4N), voire 99.999% (5N).
- [0010] Or, l'un des inconvénients des dispositifs et procédés de production de silicium métallurgique conventionnels la teneur élevée en impuretés contenues dans le silicium métallurgique produit.
- [0011] **2. Solutions de purification existantes pour les procédés de production conven-**

ON JP